

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.629 du 3 mars 2003

A.93.676/VIII-1860

En cause : **AERTS** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

CASSART Baudouin,
rue de Wavrin 143
7110 Houdeng-Aimeries.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par Alain AERTS qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, du président du tribunal de première instance de Mons de désigner Monsieur Baudouin CASSART comme notaire suppléant à l'étude de feu le notaire Marcel LECLERCQ, rue de Pâturage 13 à 7390 Quaregnon";

Vu la requête introduite le 7 février 2001 par laquelle Baudouin CASSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n°91.130 du 28 novembre 2000 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 février 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN RIJCKEVORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 octobre 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,12 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 247,06 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.